

Accord provisoire du 9 avril sur la représentativité syndicale : gros problèmes !

La suppression de la présomption irréfragable de représentativité est un recul immense, D'autant que l'audience ne sera plus mesurée au niveau national mais par entreprise et branche avec des seuils à 8 et 10 %

Ci dessous extrait de l'accord, chap. 2 dans son état actuel :

"3-1 - La redéfinition de la représentativité à partir d'un ensemble de critères incluant l'audience s'accompagne de la disparition de la présomption irréfragable de représentativité. En conséquence, la représentativité n'emporte d'effets qu'aux niveaux où elle est reconnue, dans les conditions prévues au titre II ci-après."

Nous défendons au contraire le maintien de la "présomption irréfragable de représentativité", l'ajustement et l'élargissement de la liste des syndicats qui y figurent à tous ceux qui obtiendront au moins 3 % des voix au niveau national dans des élections nationales comme celles des prud'hommes (ou celles, restaurées et systématisées à toutes les caisses de la sécurité sociale). Nous sommes pour qu'il y ait des "élections sociales" tous les cinq ans, au plan national, avec campagne publique et financée des syndicats, prud'hommes et caisses de protection sociale, un jour férié, et que de là découle une représentativité incontestable et durable pour cinq ans au moins, non soumise aux aléas des votes fluctuants dans telle ou telle entreprise ou dans telle ou telle branche.

4-2-1 : *"des accords collectifs pourront être négociés et conclus :*

– avec les représentants élus du personnel (CE ou, à défaut, DUP ou DP) dans les entreprises de moins de 200 salariés, dépourvues de délégué syndical y compris de délégué du personnel faisant fonction de délégué syndical dans les entreprises de moins de 50 salariés."

Nous sommes hostiles à cette modification anti syndicale qui va faire que des accords pourront être signés par des non syndiqués, et en dehors des syndicats représentatifs.

Non à la fragilisation des délégués syndicaux (DS): *"Si l'organisation syndicale qui a désigné le représentant de la section syndicale n'est pas reconnue représentative dans l'entreprise à l'occasion des premières élections suivant sa désignation, il est mis fin aux attributions de l'intéressé."* (10-1)

Nous sommes pour le maintien de la désignation par le seul syndicat d'un délégué et sans le soumettre à une barre électorale de 10% :

10-3 - Les organisations reconnues représentatives dans les entreprises de 50 salariés et plus peuvent désigner un délégué syndical qui est choisi parmi les candidats ayant recueilli individuellement au moins 10 % des voix aux dernières élections. Dans les entreprises de moins de 50 salariés, les organisations syndicales représentatives peuvent désigner un délégué du personnel pour faire fonction de délégué syndical.

Nous sommes contre les menaces sur les effets de seuil, sur les conditions d'exercice des mandats et la protection des élus et délégués syndicaux qui sont contenues dans l'accord du 9 avril :

11 - A cet effet, les parties signataires décident de la mise en place d'un groupe de travail paritaire pour examiner et faire des propositions sur :

- *les évolutions nécessaires des différentes instances représentatives et leurs conditions de fonctionnement ;*
- *l'impact des effets de seuil et préciser à partir duquel peuvent se mettre en place des instances de représentations des salariés dans l'entreprise*
- *les modalités spécifiques aux TPE permettant de renforcer le développement du dialogue social, en y associant au mieux les salariés concernés ;*
- *l'impact des règles de protection des représentants du personnel ;*
- *la question des salariés intervenant de façon prolongée sur des sites extérieurs à leur entreprise, au regard de la représentation du personnel et de la prise en compte de l'audience dans l'appréciation de la représentativité.*

Le principe des accords majoritaires par tête (et non "par ordre") remettant en cause la loi Fillon du 4 mai 2004 n'ont pas été rédéfinis.

Des zones importantes de flous existent sur le financement des syndicats, le silence est total sur le financement du patronat. Globalement cet accord du 9 avril comporte davantage de reculs que de points de satisfaction. C'est un recul de nos procédures nationales pour aller vers une voie anglo saxonne. Demain les critères et les seuils de représentativité seront à la merci des choix gouvernementaux. De façon générale, les huit syndicats existants (CGT, CFT, FO, CFTC, CGC, FSU, UNSA, Sud...) au lieu d'être légitimés, reconnus, et poussés à s'unir pour des accords majoritaires à la base, selon le principe de faveur, sont fragilisés par rapport aux non syndiqués que les employeurs pourront promouvoir, et par rapport aux dérogations par le bas au droit du travail qui pourront être signés par des non syndiqués...